



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

**Arrêté préfectoral n° DT-15-255 prorogeant le délai d'approbation  
du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM)  
sur les communes de la vallée de l'Ondaine :  
SAINT PAUL EN CORNILLON, UNIEUX, FRAISSES, FIRMINY, LE CHAMBON  
FEUGEROLLES, ROCHE LA MOLIERE, LA RICAMARIE, SAINT GENEST LERPT,  
SAINT-ETIENNE (ENCLAVE DE SAINT VICTOR SUR LOIRE)**

**Le Préfet de la Loire**

- VU le Code minier, notamment son article L.174-5 ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à 7 et R.562-1 à 10, et en particulier son article R.562-2 ;
- VU le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L.174-5 à L.174-11 du Code minier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DT-12-304 du 30 avril 2012 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les communes de la vallée de l'Ondaine : Saint Paul en Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon Feugerolles, Roche la Molière, La Ricamarie, Saint Genest Lerpt, Saint-Etienne (enclave de Saint Victor sur Loire)
- VU le rapport commun de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes et de la direction départementale des territoires de la Loire, en date du 9 mars 2015 ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article R.562-2 du Code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques miniers doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration, et que ce délai est prorogeable une fois dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations ;

**CONSIDERANT** que la nature et la complexité des enjeux dans le périmètre d'étude de ce PPRM (contexte fortement urbanisé) ont rendu nécessaire une organisation de pilotage spécifique et la réalisation de nombreuses réunions d'association ;

**CONSIDERANT** que le plan de prévention des risques miniers de la vallée de l'Ondaine ne pourra être approuvé dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté prescrivant son élaboration, soit le 30 avril 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prolonger le délai nécessaire à l'élaboration de ce PPRM afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture

## ARRÊTE

### **Article 1er : Délai**

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques miniers de la vallée de l'Ondaine sur les communes de Saint Paul en Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon Feugerolles, Roche la Molière, La Ricamarie, Saint Genest Lerpt, Saint-Etienne (enclave de Saint Victor sur Loire) est prorogé de 18 mois, soit jusqu'au 30 octobre 2016.

### **Article 2 : Mesures de publicité**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> et aux présidents des établissements public de coopération intercommunale concernés.

Le présent arrêté devra être affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> et au siège des établissements publics concernés.

Il fera l'objet d'un avis inséré dans un journal local et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

### **Article 3 : Voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de la Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le **27 MARS 2015**

Le Préfet



**Fabien SUDRY**